

1862. *Belgique*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée Non applicables aux colonies britanniques après le 30 juillet 1898.

Article XV. Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne.

Après un an d'avis, tout effet devant cesser, mais d'après l'article XXV les hautes parties contractantes, se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

1897. *Bulgarie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables à la condition par elle de continuer jusqu'à décembre 1899.

1840. *Bolivie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1854. *Chili*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques cessant d'être en force après un avis d'un an.

1896. *Colombie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances et possessions britanniques cessant d'être en force après un avis d'un an.

1883. *Corée*.—Article X porte que le gouvernement, les officiers et les sujets participeront dans tous les privilèges, immunités et avantages spécialement par rapport aux droits d'importations et d'exportations, sur les effets et manufactures, qui auront été accordés ou peuvent être dans la suite accordés par Sa Majesté le roi de Corée au gouvernement, aux officiers publics ou sujets de tout autre pouvoir. Applicables aux colonies britanniques si ce n'est cependant celles dont il est fait exception par avis à cet effet. Peuvent être modifiés après un avis d'un an.

1849. *Costa Rica*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée pour affaires étrangères. Applicables aux puissances et territoires britanniques, pouvant cesser après un an d'avis. Le secrétaire d'Etat reçut du ministre des affaires étrangères de Costa Rica, une lettre dénonçant les articles V, VI et VII de ce traité, et ces articles en conséquence cessent d'exister à partir du 26 novembre 1897. Ils se rapportent aux stipulations de la nation la plus favorisée.

1860-61. *Danemark*.—(Confirmé, 1814.) Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1860. *République de la Dominique*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances anglaises, devant cesser après un an d'avis.

1893. *Traité avec la France, Paris*.—Arrangement pour régler les relations commerciales entre le Royaume-Uni (dans l'intérêt du Canada) et la France.

Article I. Les vins non mousseux tirant 15 degrés de l'alcoolomètre centésimal ou moins, soit d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou